

AP N° 2021-APC-107-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à une demande de remise en état de l'ancien site ANODUR
présentée par la Société ANODUR dont le siège social est situé rue de l'Acqueline
51800 Sainte-Ménéhould**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 2000-89 du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêt de l'activité au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les mesures et analyses sur les sols fournis par la société APAVE le 20 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive est effective ;

CONSIDERANT les investigations réalisées sur le site ANODUR, 7 rue de la sucrerie à Sainte-Ménéhould révèlent la présence d'une pollution de sol par des hydrocarbures totaux, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, du pentoxyde de phosphore et des nitrates ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

A R R E T E

Article 1 :

La société ANODUR, dont le siège social est situé rue de l'Acqueline - 51800 Sainte-Ménéhould, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour la remise en état de l'ancien site ANODUR situé 7 rue de la Sucrerie - 51800 SAINTE-MENEHOULD.

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations un diagnostic approfondi des zones de sondages S1, S3, S4 et S5. Ce diagnostic vise à déterminer l'étendue horizontale et verticale de la pollution. Les analyses de sol devront porter sur l'ensemble des polluants identifiés dans le diagnostic n° 19910RMS0708800P de mai 2019 et aboutir sur des propositions de mesure de gestion de la pollution. Le diagnostic conclut sur des propositions de gestion de la pollution en appuyant ses

propositions sur un bilan coût/avantage. Ces propositions sont soumises à l'avis de l'inspection des installations classées. Les mesures visant à traiter les terres sur site sont privilégiées. Toute proposition visant à maintenir la pollution en place doit être appuyée sur une analyse des risques sanitaires.

Article 3 :

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion de la pollution validées par l'inspection des installations classées du diagnostic approfondi dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Sous trois mois après la réalisation des travaux de dépollution, il conviendra de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux faisant état des résultats de la dépollution.

Les éléments classiquement attendus sont :

- le volume et l'emplacement des terres excavées ;
- la nature du traitement des terres polluées excavées ;
- la nature des matériaux de remblais ;
- les résultats d'analyse de fond et flanc de fouilles ;
- les éventuelles découvertes en cours de chantier ;
- la mise à jour, au besoin, de l'analyse des risques résiduels ;
- des propositions de restriction d'usage.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Sainte-Ménéhould qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société ANODUR, dont le siège social est situé rue de l'Acqueline - 51800 Sainte-Ménéhould.

Monsieur le maire de Sainte-Ménéhould procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie

aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 juillet 2021 .

**Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Reims,
Secrétaire Général par suppléance**



Jacques LUCBEREILH

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

